

# Loi sur les cours d'eau

du 6 juillet 1932

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 5 et 7 de la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux dans les régions élevées;  
vu l'article 17 de la Constitution du canton du Valais;  
vu l'intérêt qu'il y a de réunir, d'unifier et de compléter dans une loi générale, toutes les dispositions promulguées pour la construction, correction et entretien des cours d'eau;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Article premier**

L'établissement, la correction et l'entretien des cours d'eau dépendant du domaine public et de leurs rives sont soumis à la présente loi.

**Art. 1bis<sup>2</sup>** Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

### **Art. 2**

Font partie du domaine public cantonal: le Rhône et le lac Léman. Les rivières, les torrents, les canaux d'assainissement, construits par les communes font partie du domaine public communal.

Le canal collecteur d'assainissement est celui qui se déverse directement dans le lac Léman ou le Rhône.

### **Art. 3**

La direction technique et administrative des mesures à prendre en exécution de la présente loi incombe au Département des travaux publics, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

### **Art. 4**

La situation juridique des propriétés riveraines est réglée par la législation civile, notamment en ce qui concerne les alluvions, atterrissements, relais et îlots formés par les eaux.

## **Chapitre 2: Surveillance et police**

### **Art. 5**

La surveillance et la police des cours d'eau sont exercées par les communes, sous le contrôle du Département des travaux publics.

### **Art. 6**

A cet effet, l'Etat nomme un commissaire dans chacune des trois régions du canton pour les torrents et rivières et des surveillants pour le Rhône, le lac Léman et les canaux d'assainissement.

### **Art. 7**

Les commissaires et les surveillants procéderont au moins une fois par an, soit au printemps ou en automne, à l'inspection de tous les cours d'eau de leur arrondissement; en cas d'urgence ils se transporteront immédiatement sur les lieux. Ils y convoqueront un représentant des communes intéressées.

Le Département des travaux publics sera avisé de chaque inspection et pourra se faire représenter par l'un de ses ingénieurs.

### **Art. 8**

Chaque inspection fera l'objet d'un rapport qui sera adressé dans le mois au Département des travaux publics, qui le transmettra aux communes intéressées.

### **Art. 9**

Aucune construction sur un cours d'eau ou aux abords immédiats de celui-ci ne peut être établie sans une autorisation du département, les communes entendues.

Cette autorité pourra prescrire la destruction aux frais des contrevenants de toutes constructions ou ouvrages exécutés sans son autorisation.

### **Art. 10**

Sous réserve des droits existants, il est défendu sans une autorisation de l'autorité communale d'extraire ou d'amener des matériaux dans le lit des cours d'eau, de détourner l'eau pour irrigation ou autres usages ou d'amener des eaux au moyen de canaux ou autres ouvrages.

Pour accorder ces autorisations, les communes se conformeront aux instructions et directions données par le Département des travaux publics.

### **Art. 11**

Si un canal secondaire, cours d'eau ou fossé débouchant dans un canal collecteur, amène des matériaux, ceux-ci devront être enlevés immédiatement par la ou les communes du territoire de ces affluents. Les frais en découlant sont supportés par les communes intéressées, c'est-à-dire par les communes du territoire du canal collecteur et des canaux secondaires. En cas de désaccord entre elles pour la répartition, celle-ci sera faite par le Conseil d'Etat. Les propriétaires qui ont l'entretien des affluents peuvent être appelés au paiement des frais.

**Art. 12**

Les terrains boisés bordant les rives et les autres fonds dont le produit sert à l'entretien des travaux hydrauliques, en vertu de titres ou d'usages, ne peuvent être enlevés à leur destination sans une décision du Département des travaux publics.

Les terrains boisés riverains de même que les terrains pris sur le lit d'un cours d'eau peuvent être grevés de certaines servitudes par arrêté du Conseil d'Etat, pour une période déterminée.

Il sera toutefois alloué une indemnité, par voie d'expropriation, aux possesseurs de droit privé. Là où la sécurité l'exige, le Conseil d'Etat peut ordonner l'affectation des immeubles riverains à la plantation de bois de digue et leur expropriation à cet effet.

Le mode de culture et l'exploitation de ces fonds sont placés sous le contrôle du Département des travaux publics qui peut édicter des règlements ou instructions à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux fonds riverains boisés qui appartiennent à l'Etat.

**Art. 13**

Les propriétaires riverains sont tenus de tolérer sur leurs fonds les passages et charrois qui exigent la surveillance, l'établissement ou l'entretien des travaux hydrauliques comme aussi de permettre le dépôt des matériaux nécessaires à l'œuvre. Des chemins seront établis sur chacune des rives des canaux collecteurs, pour autant que cet établissement se justifie.

Il sera accordé une indemnité équitable aux propriétaires lésés. Faute d'entente entre les intéressés, cette indemnité sera fixée conformément à la loi cantonale d'expropriation.

**Art. 14**

Le flottage des bois est interdit sur tout cours d'eau où des travaux de défense ont été exécutés avec subside de la Confédération, du canton ou des communes.

Dans les autres cas, le Département des travaux publics peut autoriser ce flottage et percevoir, à cet effet, un droit qui sera affecté à l'entretien des torrents.

**Chapitre 3: Expropriations****Art. 15**

L'Etat ou les communes ont le droit d'acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

**Art. 16**

Les dispositions de la loi cantonale concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

## Chapitre 4: Travaux de correction et construction

### Art. 17<sup>1</sup>

La correction ou l'établissement des cours d'eau sera décrétée par le Grand Conseil lorsque les dépenses prévues excèdent la somme totale de 500 000 francs. Le Grand Conseil est habilité à modifier le montant pour lequel le Conseil d'Etat est compétent.

### Art. 18

Le Département des travaux publics fait établir un avant-projet des travaux à entreprendre avec devis estimatif.

En règle générale, les plans et devis comprendront tous les travaux à prévoir dans la région intéressée à l'ouvrage projeté.

Cet avant-projet doit être accompagné des cartes, plans, profils et documents nécessaires à l'intelligence et à la justification des dispositions proposées ainsi que d'un rapport forestier sur les aménagements et le reboisement. Ce dossier est soumis au Conseil d'Etat qui le transmettra à l'autorité fédérale pour approbation du projet et participation aux frais d'entreprise conformément à la loi fédérale du 22 juin 1877 et au règlement d'exécution du 8 mars 1879.

### Art. 19

Les travaux de correction ou de construction sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont exécutés, sous réserve des dispositions de l'article 42 de la présente loi.

### Art. 20

Les travaux sont subventionnés par l'Etat, à raison de 25% des dépenses effectives et par la Confédération dans la proportion déterminée par les autorités fédérales.

### Art. 21

Toutefois, lorsque les travaux à exécuter ont un caractère d'utilité générale pour le régime du Rhône, le subside de l'Etat pourra atteindre au maximum le 30% des frais effectifs de l'oeuvre.

Cette augmentation pourra être consentie également aux communes pour les travaux qu'elles ne pourraient exécuter sans compromettre leur situation financière.

### Art. 22

Les consortages d'irrigation et propriétaires de bisses exceptés, les personnes morales de droit public ou privées, les industries qui retirent un avantage direct des travaux seront appelées à contribuer aux frais de la construction ou correction, si elles se trouvent dans le périmètre de l'action des eaux ou ont des droits sur les cours d'eau.

### Art. 23

Le périmètre comprend:

- a) tous les versants dont les eaux s'écoulent dans le thalweg, soit dans le bassin hydrographique du cours d'eau;

b) l'ensemble des terrains submersibles soit le cône formé par les alluvions des torrents.

**Art. 24**

Le Grand Conseil déterminera par voie de décret, les personnes morales et les industries qui seront appelées à participer à l'oeuvre conformément à l'article 22.

Cette tâche est dévolue au Conseil d'Etat dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 17.

**Art. 25**

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le préavis de la commission rhodanique, fixera la quote-part des intéressés en tenant compte de la forme contributive et du degré d'intérêt de chacun.

**Art. 26**

En cas de la construction d'un canal collecteur d'assainissement, les communes intéressées peuvent faire contribuer à cette oeuvre les propriétaires fonciers qui retirent un avantage de ces travaux.

Dans ce cas, elles en avisent le Conseil d'Etat avant le commencement des travaux.

**Art. 27**

La contribution des propriétaires fonciers est fixée par le Conseil communal, sous réserve de recours au Conseil d'Etat. Elle ne pourra en aucun cas excéder le 50% des frais incombant à la commune, abstraction faite des intérêts, et le 60% de la plus-value des terrains.

**Art. 28**

Cette contribution des propriétaires est proportionnelle à la plus-value acquise.

**Art. 29**

La plus-value est déterminée par la différence entre la taxe cadastrale en vigueur au commencement des travaux et la taxe cadastrale révisée après leur achèvement.

**Art. 30**

Cette taxe sera établie par les communes, sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans les vingt jours dès la notification.

## **Chapitre 5: Travaux d'entretien**

**Art. 31**

L'entretien des cours d'eau incombe aux communes, sur leur territoire.  
Sont réservées les dispositions de l'article 43 de la présente loi.

## **721.1**

- 6 -

### **Art. 32**

L'Etat alloue à cet effet une subvention de 50% des frais pour les cours d'eau qui ont fait l'objet d'une correction décrétée ou arrêtée par le Conseil d'Etat. Dans les autres cas, le subside est fixé au 20%.

### **Art. 33**

Les personnes morales et les industries qui ont dû contribuer à l'oeuvre pourront être appelées à participer aux frais de l'entretien.

### **Art. 34**

Les cours d'eau dont la correction ou la construction ont été subventionnées, devront être maintenus par les communes riveraines ou ayant charge dans leur état de largeur et de profondeur selon les profils d'exécution.

### **Art. 35**

Les talus des canaux d'assainissement devront être, chaque année, pour l'époque de l'inspection, appropriés par fauchage ou arrachage des plantes herbacées ou ligneuses.

Le plafond du canal sera désobstrué des herbes, plantes ou tous autres dépôts naturels ou artificiels qui auraient pu s'y produire et causer un exhaussement des eaux et leur reflux.

### **Art. 36**

L'autorité communale est tenue d'aviser immédiatement le Département des travaux publics de tout événement préjudiciable au cours d'eau. Le département examine, d'entente avec les communes, les travaux à exécuter.

### **Art. 37**

Sur la base des rapports des commissaires ou surveillants, le département communiquera à chaque commune intéressée, sous forme d'ordonnance, un état détaillé des travaux à exécuter sur son territoire.

### **Art. 38**

En cas de non-exécution ou de retard préjudiciable dans la mise en œuvre des ordres donnés, le Département des travaux publics prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires vis-à-vis des communes retardataires. Au besoin, il fera exécuter les travaux aux frais de ces dernières.

## **Chapitre 6: Dispositions diverses**

### **Art. 39**

Les frais d'étude pour la construction et l'entretien des cours d'eau sont supportés par part égale entre l'Etat et les communes.

En cas d'exécution des travaux, ces frais sont comptabilisés avec ceux de l'oeuvre.

**Art 40**

En cas de nécessité, le département peut suspendre, pendant la durée des travaux, l'exploitation d'installations hydrauliques, si cette mesure est nécessaire.

**Art. 41**

Les communes, bourgeoisies ou consortages intéressés fournissent gratuitement les terrains incultes, les pierres et les carrières qui leur appartiennent, dans la mesure où ces fournitures sont nécessaires aux travaux et à leur entretien.

**Art. 42**

Les charges d'endiguement incombent à l'Etat, aux chemins de fer ou à des tiers en vertu des jugements, conventions ou usages dûment constatés, sont réservées en ce qui concerne les frais de construction, de correction et d'entretien.

**Art. 43**

En cas de danger imminent d'inondations, toutes les communes et les particuliers du voisinage sont tenus de porter immédiatement secours en fournissant les ouvriers et matériaux nécessaires.

En l'absence du représentant du Département des travaux publics, les autorités communales prendront la direction des travaux. Chacun devra se soumettre sans réserve aux ordres qui seront donnés, sauf à réclamer une indemnité plus tard, pour les matériaux fournis à l'autorité ou requis par celle-ci.

**Art. 44**

Lorsque les eaux sortent de leur lit et qu'elles prennent une direction qui présente un danger pour la route, les communes sont tenues de prendre immédiatement les mesures de protection nécessaires. Il leur est accordé à cet effet les allocations prévues dans la présente loi.

**Art. 45**

Le Département des travaux publics est autorisé à prendre l'initiative de l'exécution des travaux partiels d'endiguement lorsqu'ils deviennent indispensables et urgents pour la protection d'une route, d'un pont, d'une place publique, d'habitations ou de propriétés menacées par les eaux. Le coût est réparti d'après les principes admis dans la présente loi.

**Art. 46**

L'Etat et les communes intéressées pourvoient dans un délai aussi rapproché que possible au reboisement ou gazonnement des coteaux qui en sont susceptibles.

Le parcours sur ces terrains sera réglé par l'autorité compétente.

**Chapitre 7: Dispositions pénales****Art. 47**

Il est interdit:

## 721.1

- 8 -

- a) de déplacer, enlever ou détruire des jalons indicateurs, piquets, pieux, hydromètres ou autres objets semblables, établis avec la permission de l'autorité compétente et destinés aux travaux hydrauliques;
- b) de causer des dommages aux ouvrages d'endiguement;
- c) de démolir ou dégrader des travaux de défense ou même des travaux provisoires
- d) de faire des dépôts quelconques sur les talus et les berges des cours d'eau, sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- e) de couper les plantations destinées à la protection du cours d'eau;
- f) de faire, sans autorisation spéciale du Département des travaux publics, des excavations à une distance pouvant porter préjudice soit aux berges soit au régime du fleuve et des torrents.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 200 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

### **Art. 48**

Sont pareillement punis d'une amende de 1 à 200 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé:

- a) ceux qui, contrairement à l'article 9 ci-dessus, auraient entrepris des constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime des eaux sans autorisation requise par la loi;
- b) ceux qui, contrairement à l'article 10 ci-dessus, auraient extrait ou déposé des matériaux, détourné ou amené des eaux sans autorisation;
- c) ceux qui, contrairement à l'article 12, modifient le mode de culture, et l'exploitation des fonds mentionnés sans autorisation de l'Etat;
- d) ceux qui, contrairement à l'article 14 ci-dessus, se livrent au flottage des bois;
- e) ceux qui, en cas de danger imminent d'inondation et contrairement à l'article 43 ne se seront pas conformés aux ordres des autorités et fonctionnaires.

### **Art. 49**

Toute contravention aux ordonnances, arrêtés ou ordres de l'autorité ayant pour objet l'exécution de la loi présente sera punie d'une amende de 1 à 100 francs.

### **Art. 50**

Tous les agents assermentés de la police cantonale et communale, et particulièrement les surveillants, les commissaires, ont l'obligation de dresser procès-verbal pour les contraventions commises en matière de police des cours d'eau qui parviennent à leur connaissance.

### **Art. 51**

Les procès-verbaux sont dressés sur papier timbré en deux doubles et transmis au préfet du district par le Département des travaux publics. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Art. 52**

Le préfet avise le contrevenant et l'invite à faire valoir ses observations dans le délai de huit jours.

Il procède à l'enquête, à l'audition des témoins, aux taxes et expertises.  
Les témoins et experts sont assermentés.

**Art. 53**

Il est alloué au préfet un émoulement de 4 francs par séance et l'indemnité d'itinéraire en cas de déplacement.  
Les témoins et les experts sont rétribués conformément au tarif des frais de justice.

**Art. 54**

La décision du préfet est transmise au Département des finances et, sous pli chargé, au contrevenant.

**Art. 55**

La rentrée des amendes et des frais et, le cas échéant, des indemnités est opérée par le Département des finances par l'intermédiaire des receveurs de districts.

**Art. 56**

En cas de non-paiement, l'amende est convertie en emprisonnement à raison de un jour de prison pour dix francs d'amende ou fraction de dix francs.

**Art. 57**

L'amende est versée à la Caisse d'Etat, sauf le tiers revenant au dénonciateur.

**Art. 58**

Les préfets transmettent chaque année, dans la dernière semaine de décembre, au Département des travaux publics, un état des amendes qu'ils ont prononcées.

**Art. 59**

Sont abrogés toutes les lois, arrêtés et décrets antérieurs sur la matière.

Ainsi adopté en seconds débats, en Grand Conseil, à Sion, le 6 juillet 1932.

Le président du Grand Conseil: **Prosper Thomas**

Les secrétaires: **Ch. Haegler, J. Weissen**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
<b>L sur les cours d'eau du 6 juillet 1932</b>	RO/VS 1934,59	1.1.1935
<sup>1</sup> L sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980: <b>n.t.:</b> art. 17	RO/VS 1980,9	1.5.1981
<sup>2</sup> L sur les subventions du 13 novembre 1995: <b>n.:</b> art. 1bis	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
<b>a.:</b> abrogé; <b>n.:</b> nouveau; <b>n.t.:</b> nouvelle teneur		